

## Arrete temporaire

### ARRETE MUNICIPAL N° 39/2026

autorisant à titre exceptionnel l'ouverture d'un débit de boissons temporaire  
le dimanche 29 mars 2026

à l'occasion du concert de « Wally » dans le cadre du festival des Enchanteurs  
organisé par l'association « DROIT DE CITE »  
à la salle polyvalente Saint-Michel, place Jean JAURES

#### MONSIEUR LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AUCHY LES MINES,

Vu, le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1 à L. 3355-4 ;  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 ;  
L. 2212-2 et L. 2214-4 ; L. 2122-28 et L.2542.8 ;  
Vu, l'arrêté préfectoral n° CAB-BSPD-2016-1196 du 04 novembre 2016 relatif à la Police  
des Débits de Boissons dans le département du Pas-de-Calais ;  
Vu, la demande formulée par Madame Estelle COQUEREL, Co-Directrice de l'association  
« DROIT DE CITE » ;

#### ARRETE :

Article 1 - Madame Estelle COQUEREL, Co-directrice de l'association « DROIT DE  
CITE » dont le siège social est situé 32 rue de l'Abbé à AIX NOULETTE 62160 - est  
autorisée à tenir un débit de boissons temporaire à l'occasion du concert de « Wally »  
organisé dans le cadre du Festival des Enchanteurs à la salle polyvalente Saint-Michel,  
place Jean JAURES

↳ le dimanche 29 mars 2026 à partir de 17h00 -

Article 2 - A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup>  
groupes définis à l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique, à savoir :

- ↳ Boissons du premier groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- ↳ Boissons du troisième groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Toute la réglementation sur les débits de boissons devra être respectée  
et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de dix-huit ans.

Article 4 - Monsieur le Maire de la commune d'AUCHY-LES-MINES,  
Monsieur le Commissaire de Police de BETHUNE,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont  
ampliation sera transmise à :

↳ Madame Estelle COQUEREL, Co-directrice de l'association « DROIT DE  
CITE ».

Fait à AUCHY-les-MINES, le 09 février 2026  
Monsieur le Maire,

Jean-Michel LEGRAND

REPUBLIQUE FRANÇAISE

